

REPUBLIQUE FRANCAISE
—
PREFECTURE DU NORD
—

CABINET
DU COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Lille, le 24 JAN. 1985

Direction départementale
de la SECURITE CIVILE

—o—

PLAN d'EXPOSITION aux RISQUES

—o—

54, rue Jean Sans Peur
59000 LILLE

DDSC/N° *h3* /P.E.R. cs/FM/CL

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE de la REGION NORD-PAS-de-CALAIS
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT du NORD

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982, relative
à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 84-328 du 3 Mai 1984 relatif à l'éla-
boration des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles ;

VU la délibération du 27 Novembre 1985
du Conseil Municipal de la commune de VENDEVILLE ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains
sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée
du fait de leur exposition à un risque naturel ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la
Sécurité Civile ;

A R R Ê T E

-:-:-:-:-

ARTICLE 1er : L'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels
prévisibles carrières souterraines est prescrit pour la commune de VENDEVILL

ARTICLE 2. : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/10 000
annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3. : La Direction Départementale de la Sécurité Civile est chargée
d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

VOIX DU NORD
LIBERTE.

ARTICLE 5. : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

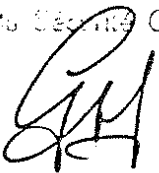
- 1) au Maire de la commune de VENDEVILLE,
- 2) à Messieurs :
 - . le Directeur Régional de l'industrie et de la recherche,
 - . le Chef du service départemental d'inspection des carrières souterraines,
 - . le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - . le Directeur du centre d'études techniques de l'Equipement,
 - . le Directeur du service géologique régional Nord-Pas-de-Calais du Bureau des Recherches Géologiques et Minières,
 - . le Directeur Régional de l'Agriculture et de la forêt,
 - . le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- 3) au Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 6. : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public.

- 1) à la mairie de VENDEVILLE,
- 2) dans les bureaux de la Préfecture - Direction Départementale de la Sécurité Civile -
- 3) dans les bureaux de ou du :
 - . Service départemental d'inspection des carrières souterraines,
 - . la Direction Départementale de l'Equipement,
 - . la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 7. : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Le Directeur Départemental
de la Sécurité Civile,



Fait à LILLE, le 24 JAN. 1986

G. HURBES

Jean CLAUZEL